

A.U.2026-47
MAIRIE
DE POGUES LES EAUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 13/08/2026
Avis de dépôt affiché en mairie le : 13/08/2026
Dossier complet le : 13/08/2026

DP 058214 26 N0047

Par : **MEDIA SYSTEME**
Demeurant : **40 Rue du Louvre 75001 PARIS**
Représenté par : **MOHAMED MUNSOOR SARAMFARZ**
Pour : **Installation de 5 panneaux photovoltaïques rouges**
Sur un terrain sis : **174 Impasse du Patureau - Cadastré : D 2213**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Vu le périmètre de protection du Monument aux Morts de la commune de Pougues-les-Eaux ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/08/2026 (Annexe n°1).

ARRÊTE :

Article 1er : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Pour une meilleure intégration, les panneaux auront un RAL identique à celui accordé dans l'autorisation précédente n° DP 05821425N0012.

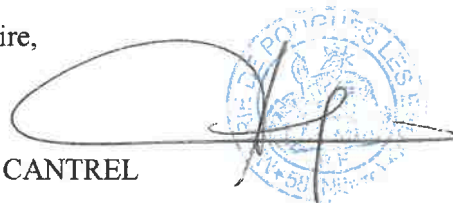
Article 2 : Le Maire de POGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 05 octobre 2026

Le Maire,

Sylvie CANTREL



Informations complémentaires :

Protection du Patrimoine : voir recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France (Annexe n°1)

Avant tous travaux, le pétitionnaire contactera le gestionnaire du réseau d'électricité desservant le projet (Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre ou Enedis). En cas d'extension de réseau ou de travaux nécessaires à sa réalisation, le coût afférent sera à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles L342-12 et suivants du Code de l'Energie.